PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MARDI 24 JANVIER 2023 A 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN~~, C.PHILIPPART~~, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A~~-S.GADISSEUX~~,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, F MARVILLE,
M.BUYTAERT, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : C. PHILIPPART, A-S. GADISSEUX

Points à soumettre en urgence :

Motion demandant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteel détenu en Iran

L'urgence visée à l'article L1122-24 du CDLD est déclarée par 15 oui

1.
Bilan et perspectives de la MRS Louis Palange
Présentation stratégique par sa nouvelle Directrice

Voir annexe 1 en fin de rapport : Présentation Power Point

2.
Conseil communal des enfants
Composition
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 relatif à la mise en place de Conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23.12.2021 décidant d'instituer un Conseil Communal des Enfants de Houffalize pour les enfants âgés de 9 à 12 ans ;

Vu les articles 3 et 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants approuvé par le conseil Communal en date du 20.12.2022 fixant les conditions d'éligibilité des candidats;

Vu les articles 6 et 8 dudit règlement précisant les modalités des élections et de désignation des membres élus ;

Vu l'appel à candidature lancé à l'intention des enfants de la Commune de Houffalize ;

Vu les candidatures reçues émanant des personnes suivantes et les suffrages obtenus par chacune d'entre elles :

	Nom et prénom	**Année scolaire**	**Ecole**	**Adresse**	**Nombre de suffrages**
1	Vériter Guillaume	5P	ARBH	Bourcy 225 - 6600 BASTOGNE	Candidat unique
2	Hubert Lydie	6P	ARBH	Cowan 12 A 6662 HOUFFALIZE	Candidat unique
3	Adam Siloé	5P	NADRIN	Sommerain 92 6661 HOUFFALIZE	Candidat unique
4	Pecquet Loryne	6P	NADRIN	Rue du Hérou 38 6660 HOUFFALIZE	Candidat unique
5	Verstuyft Laora	5P	WIBRIN	Bérismenil 34 6982 La Roche-en Ardennes	2
6	Kemp Basile	5P	WIBRIN	Mont 14/G – 6661 HOUFFALIZE	19
7	Dubois Juliette	6P	WIBRIN	Fontenaille 15 – 6661 HOUFFALIZE	11
8	Tribolet Léo	6P	WIBRIN	Grande Mormont 10 – 6666 HOUFFALIZE	10
9	Verstraeten Noam	5P	HOUFFALIZE	Dinez 43D/D – 6661 HOUFFALIZE	Candidat unique
10	Al-Isawi Mustafa	6P	HOUFFALIZE	Rue de Bastogne 33 - 6660 HOUFFALIZE	Candidat unique
11	Coskun Aylin	5P	TAVIGNY	Boeur 9 – 6662 HOUFFALIZE	Candidat unique

Considérant qu'il n'y a pas de candidat pour les écoles de Dinez et Mabompré ni pour les enfants domiciliés mais non scolarisés sur la commune ;

Considérant également que les candidatures émanant de VERITER Guillaume et VERSTUYFT Laora ne répondent pas aux conditions d'éligibilité prévue par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il est malgré tout de bon aloi de permettre aux candidats précités de participer aux activités du Conseil Communal des Enfants vu l'engagement dont ils ont fait preuve lors de l'appel à candidatures et d'autant plus que le règlement d'ordre intérieur fixe à 16 le nombre maximum de membres du Conseil Communal des Enfants ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix oui, 0 non, 0 abstention,
APPROUVE

Les résultats des élections des membres du Conseil Communal des enfants qui est donc constitué des personnes suivantes :

1. Membres effectifs :

1	Hubert Lydie	6P	ARBH	Cowan 12 A - 6662 HOUFFALIZE
2	Adam Siloé	5P	NADRIN	Sommerain 92 – 6661 HOUFFALIZE
3	Pecquet Loryne	6P	NADRIN	Rue du Hérou 38 - 6660 HOUFFALIZE
4	Kemp Basile	5P	WIBRIN	Mont 14/G – 6661 HOUFFALIZE
5	Dubois Juliette	6P	WIBRIN	Fontenaille 15 – 6661 HOUFFALIZE
6	Verstraeten Noam	5P	HOUFFALIZE	Dinez 43D/D – 6661 HOUFFALIZE
7	Al-Isawi Mustafa	6P	HOUFFALIZE	Rue de Bastogne 33 - 6660 HOUFFALIZE
8	Coskun Aylin	5P	TAVIGNY	Boeur 9 – 6662 HOUFFALIZE

2. Membre suppléant :

1	Tribolet Léo	6P	WIBRIN	Grande Mormont 10 – 6666 HOUFFALIZE

3. Membres invités sans voix délibérative :

1	Verstuyft Laora	5P	WIBRIN	Bérismenil 34 - 6982 La Roche-en Ardenne
2	Vériter Guillaume	5P	ARBH	Bourcy 225 - 6600 BASTOGNE

L'animation et l'encadrement du Conseil Communal des Enfants sont assurés par deux personnes désignées par le Collège communal accompagnées par le CRECCIDE.

Le secrétariat du Conseil communal des enfants sera assuré par un membre du personnel communal.

Les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission du CCE seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Collège communal conclura un contrat d'assurance indemnisant les membres et animateurs du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion ou une activité dudit conseil dans le cadre de ses missions.

3.
Règlement communal relatif à l'octroi d'une aide à l'installation de commerces
Examen et approbation

Le retrait de ce point est apprové par 15 oui, 0 contre et o abstention

4.
Règlement général de police
Modification
Examen et approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 20 avril 2016 et sa modification, approuvée en séance du 22 novembre 2018 ;

Considérant que, dans un souci d'harmonisation des différents règlements de police zonaux existants au niveau de la Province, et afin d'y intégrer de nouvelles dispositions émanant de réglementations régionales, la zone de police Famenne-Ardenne a été amenée à revoir son règlement général de police ;

Considérant le projet définitif de nouveau règlement général de police transmis par Monsieur SOMMELETTE, Premier Commissaire Divisionnaire de la zone de police Famenne-Ardenne, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

DECIDE d'approuver le nouveau règlement général de police tel qu'annexé à la présente délibération. Les règlements antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence avec celui-ci sont abrogés à cette date.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Règlement général de police

5.
Zone de police Famenne-Ardenne
Utilisation de caméras mobiles sur le territoire communal dans le cadre du rallye des Légend Boucles de Bastogne
Examen et approbation

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police et notamment son article 25/4 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2021 autorisant notamment la Zone de police Famenne-Ardenne à faire usage de caméras-piétons (bodycam) au sein de la zone précitée ;

Considérant la demande en date du 05 décembre 2022 du CDP Christophe BRÜCK, Directeur Coordonnateur de la Police Fédérale en Province de Luxembourg, visant à obtenir auprès du Conseil communal, l'autorisation d'utilisation de caméras mobiles par les services de police sur le territoire de la commune de Houffalize dans le cadre des *Legend Boucles de Bastogne* ;

Considérant que les caméras mobiles interviendront en appui dans la gestion de l'espace public ainsi que dans la vérification sur le terrain de la bonne installation et du respect des dispositifs de sécurité repris dans le plan de sécurité ;

Considérant qu'il s'agit, pour les bodycams, d'enregistrer et de contextualiser les conditions de déroulement d'une intervention ou d'un contrôle, et de ce fait, d'améliorer le compte-rendu des interventions à l'égard des autorités administratives et judiciaires ainsi que la sécurité des policiers ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

De donner son autorisation de principe conformément aux dispositions légales et réglementaires pour l'utilisation de caméras mobiles sur le territoire de la commune de HOUFFALIZE dans le cadre des *Legend Boucles de Bastogne* et ce, par les services de police fédéraux et locaux.

6.
Placement de 3 chicanes à Buret
Règlement complémentaire de circulation routière
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant rélgement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de modérér la vitesse sur la voirie communale à Buret menant à Hachiville par un aménagement créant une contrainte pour l'usager motorisé; le forçant dès lors à réduire sa vitesse;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu l'expertise de légalité et d'opportunité (avis technique favorable) transmise par le Service public de Wallonnie Mobilité et Infrastructures, courrier daté du 20/12/2022;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

<u>Article 1</u> : La création de 3 chicanes à Buret, Tavigny, sur la route menant à Hachiville, telles que représentées sur le croquis ci-après :

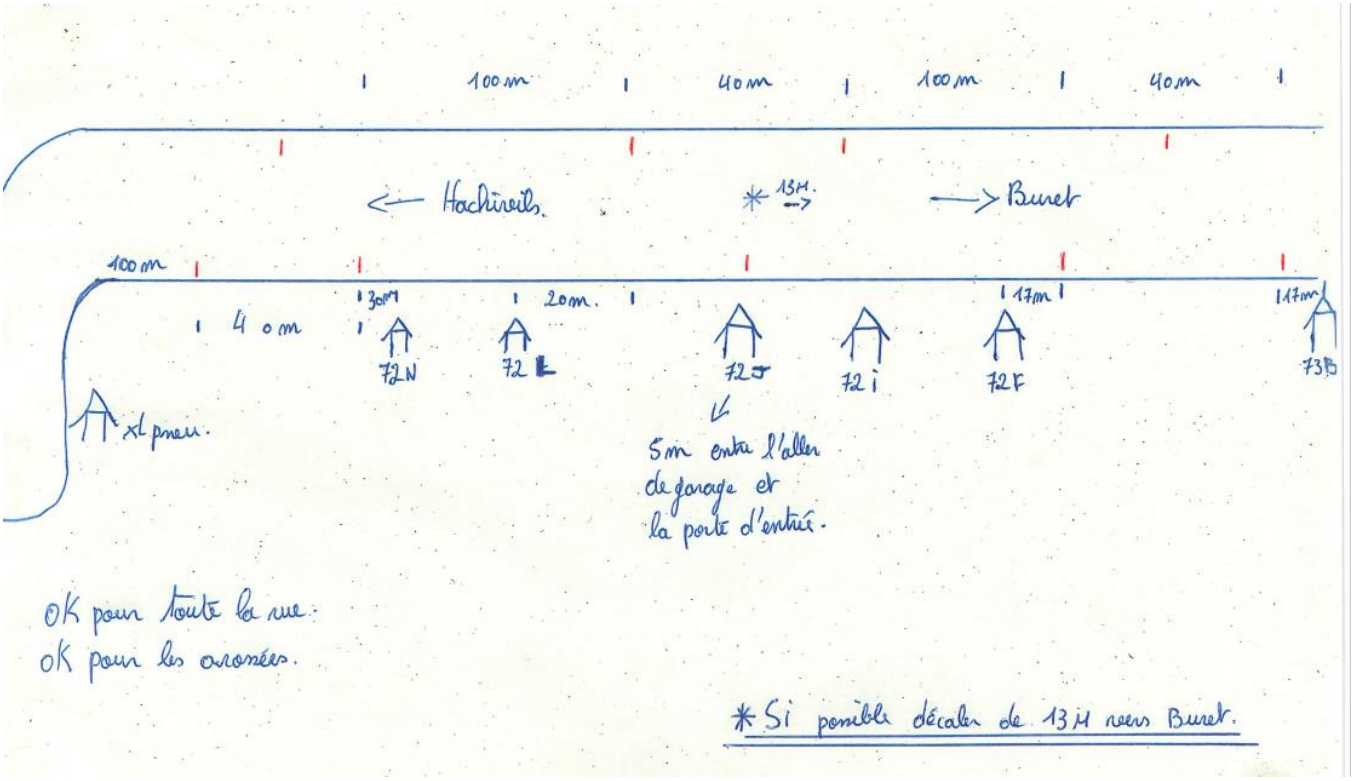

<u>Article 2</u> : La mesure sera matérialisée par :

- L'abrogation de la division axiale au niveau des aménagements ralentisseurs de type chicane via l'effacement de la ligne continue et discontinue ;
- L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10M réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5M, distantes de 12 à 18M et

disposées en chicane via le placement de signaux A7 complété par un panneau additionnel de type I (avec indication de la distance entre le signal A7 et le 1er dévoiement) et d'un panneau additionnel de type II (avec indication de la longueur totale de toute la zone d'évitement) ainsi que du signal D1 et les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis (traits routes = zone d'évitement striée) ci-avant.

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision par la pose de bacs à fleurs dans le respect des dispositions visées à l'article 2.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

7.
Acquisition de la parcelle sise à Tavigny et cadastrée Houffalize, Division VI, Section A, n°293P
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relatives aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur daté du 13/07/2021 acceptant le projet de vendre pour l'euro symbolique le terrain fabricien cadastré section A, n°293 (P) de 21 ares 90 centiares au profit de la Commune aux conditions suivantes :
- que la Fabrique d'église puisse occuper la maison de village qui sera construite sur le terrain, pour ses réunions ordinaires et extraordinaires et,
- que la paroisse de Tavigny puisse également l'occuper au moins douze fois par an pour ses activités qui déborderont du cadre strict de Tavigny (par exemple, y tenir des réunions de catéchèse pour tout le secteur ou tout le doyenneté). Au-delà de ces 12 fois par an, une concertation avec la Commune serait nécessaire ;

Vu les décisions du Conseil de Fabrique de Tavigny des 10/11/2022 et du 03/01/2023 proposant à la Commune d'acquérir, en vue de la construction d'une maison de village et pour l'euro symbolique, la parcelle sise à Tavigny au lieu-dit « Dessous le Bouchaye » et cadastrée Houffalize, Division VI, Section A, n°293P d'une contenance de 21 ares 90 centiares ;

Considérant la condition particulière liée à cette vente à charge de la Commune concernant la future maison de village de Tavigny, arrêtée comme suit :
- L'obligation d'ériger, dans le respect des règles de l'art, une maison de village sur ce terrain et d'en assumer le bon entretien en sa qualité de propriétaire. Cette construction est conditionnée à l'obtention d'un subside sans aucune indication d'échéance / de délai pour l'ériger ;
- La maison de village devra être mise gratuitement à disposition du groupement de jeunesse mieux connu sous la dénomination « Les Gaulois » ;
- La maison de village devra être mise gratuitement à disposition au Conseil de Fabrique de Tavigny pour la tenue de ses réunions ordinaires et extraordinaires.

Vu l'estimation, fournie par le bureau Notarial Hebette / Dogné dans le cadre de sa mission attribuée par le Collège communal du 23/09/2019 relative à l'établissement des estimations d'immeubles, d'un montant de 60 000€;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Dogné ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1 : L'acquisition de gré à gré de la parcelle sise à Tavigny au lieu-dit « Dessous le Bouchaye » et cadastrée Houffalize, Division VI, Section A, n°293P d'une contenance de 21 ares 90 centiares appartenant à la Fabrique d'église de Tavigny.

Article 2 : De consentir cette acquisition pour le prix de un euro moyennant le respect des conditions particulières liées à la future maison de village de Tavigny, arrêtées comme suit :
- L'obligation d'ériger, dans le respect des règles de l'art, une maison de village sur ce terrain et d'en assumer le bon entretien en sa qualité de propriétaire. Cette construction est conditionnée à l'obtention d'un subside sans aucune indication d'échéance / de délai pour l'ériger ;
- La maison de village devra être mise gratuitement à disposition du groupement de jeunesse mieux connu sous la dénomination « Les Gaulois » ;
- La maison de village devra être mise gratuitement à disposition au Conseil de Fabrique de Tavigny pour la tenue de ses réunions ordinaires et extraordinaires.
- La maison de village devra être mise gratuitement à disposition à la paroisse de Tavigny au moins douze fois par an pour ses activités qui déborderont du cadre strict de Tavigny (par exemple, y tenir des réunions de catéchèse pour tout le secteur ou tout le doyenneté). Au-delà de ces 12 fois par an, une concertation avec la Commune serait nécessaire.

Article 3 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

Article 4 : D'approuver le projet d'acte d'acquisition, ce dernier sera passé par devant l'Etude du Notaire DOGNE aux frais exclusifs de l'acquéreur.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Projet d'acte

8.
Houffalize – Division IV, Section E – Sentier n°59 à Filly
Déplacement par suppression et création
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la première demande de déplacement d'une partie du sentier 59 à Filly par la suppression de la partie jouxtant les parcelles cadastrées Division IV, Section E, parcelles n°167B et 375 A/2 et la création d'un nouveau tronçon dans la parcelle n°375 A/2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/03/2022 décidant de ne pas accéder à la demande de déplacement par la suppression de la partie du sentier n°59 jouxtant les parcelles cadastrées Division IV, Section E, parcelles n°167B et 375 A/2 et la création d'un nouveau tronçon dans la parcelle n°375 A/2 ;

Vu le recours introduit par le requérant auprès du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du SPW, Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme daté du 28/07/2022 annonçant que le recours introduit par le requérant est recevable ; que la demande de modification partielle de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan de déclassement et de création d'un sentier », numéroté « feuille 1 de 1 », dressé par Monsieur Vivian MARECHAL, géomètre-expert, en date du 08/10/2021, est refusée au motif de l'absence de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que la forme n'est donc pas respectée ;

Vu la seconde demande de déplacement d'une partie du sentier 59 à Filly par la suppression de la partie jouxtant les parcelles cadastrées Division IV, Section E, parcelles n°167B et 375 A/2 et la création d'un nouveau tronçon dans la parcelle n°375 A/2 ;

Considérant que le déplacement sollicité est motivé comme suit par le requérant : « ce déplacement tend à assurer la continuité de ce sentier ; d'agrandir le maillage des voiries pour faciliter le cheminement des usagers faibles ; d'encourager l'utilisation des modes doux » ;

Considérant que cette demande est annexée de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-Expert, Vivian Maréchal ;

Considérant que, conformément au Décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 25/11/2022 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 27/12/2022 ;

Vu que ladite enquête a donné lieu à 7 réclamations dont 1 consignée et une pétition portant essentiellement sur les griefs suivants : Maillage écologique à préserver, charme actuel, passé historique, présence d'une croix Médalienne, présence de haies d'aubépines et d'autres essences, modification importante du relief, accès pour les piétons, PMR et véhicules agricoles rendu plus difficile en raison d'une pente proposée plus importante que l'actuelle, …

Considérant que ces réclamations sont recevables, fondées et pertinentes, qu'il y a donc lieu d'en tenir compte ;

Par ces motifs,
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

DE NE PAS ACCEDER à la demande de déplacement par la suppression de la partie du sentier n°59 jouxtant les parcelles cadastrées Division IV, Section E, parcelles n°167B et 375 A/2 et la création d'un nouveau tronçon dans la parcelle n°375 A/2 ;

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :
Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

9.
DNF - Cantonnement de Vielsalm
Devis des travaux non subsidiables 2023
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis estimatif dressé par le DNF – Cantonnement de VIELSALM nous adressé en date du 16/12/2022, devis de travaux forestiers à réaliser durant l'exercice 2023 :

- Devis non subventionnable n°2 d'un montant de 179 628,01€

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/01/2023;
conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/01/2023;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'approuver le devis suivant :

- Devis non subventionnable n°2 d'un montant de 179 628,01€ tvac

dressé par le DNF – Cantonnement de Vielsalm nous adressé en date du 16/12/2022.

Article 2 : D'inscrire la dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux à son budget de l'exercice 2023.

Article 3 : De transmettre la présente, pour disposition, au Directeur du SPW – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et aux services communaux des Finances et des Marchés publics.

Voir annexe 4 en fin de rapport : Devis

10.
Eco-pâturage, route de Bastogne à Houffalize
Parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°1378H2
Soustraction du régime forestier
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le PV de la réunion DNF du 27/01/2022 et notamment son paragraphe suivant :
« Le DNF a été informé du projet « éco pâturage ». La Commune transmettra au DNF les références cadastrales et surfaces de ce projet et des projets à venir afin d'actualiser régulièrement l'affectation des parcelles auprès des services du DNF » ;

Vu le Procès-Verbal de soumission au régime forestier dressé par le DNF, Cantonnement de Vielsalm, référencé CD 510.11 n°14 058 autorisant la Commune de soumettre au régime forestier la parcelle située au lieu-dit « Au Petit Moulin », cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°1378/H2, d'une superficie de 34 ares 20 centiares ;

Vu le PV de la réunion DNF du 22/09/2022 portant notamment sur le dossier éco-pâturage ;

Vu la décision du Collège communal du 24/10/2022 décidant notamment ce qui suit :
« Contrairement aux conclusions émises dans le PV de réunion, le Collège va solliciter le retrait de la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°1378/02H du régime forestier (Procès-verbal de soumission contresigné le 04/04/2022 – référencé CD510.11 n°14 058).
De plus, la Commune va introduire un permis d'urbanisme en régularisation pour le déboisement du site reprenant les parcelles cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n°1337/02B et n°1378/02H ».

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : De solliciter auprès du DNF l'autorisation de soustraction du Régime forestier la parcelle située au lieu-dit « Au Petit Moulin », cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°1378/H2, d'une superficie de 34 ares 20 centiares.

Article 2 : De transmettre la présente, pour disposition en 3 exemplaires, au Département de la Nature et des Forêts – Direction DNF de Marche-en-Famenne, Cantonnement de Vielsalm – JC ADAM, Ingénieur, Chef du Cantonnement, Place de Salm 2/0 à 6690 Vielsalm.

11.
Site de Sertomont, route de La Roche à Houffalize
Parcelles cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n° n°1388B,1389C, 1390E, 1390F, 1390 2D, 1390 3C, 1391, 1392, 1394A, 1396, 1397A, 1398, 1400A, 1401E, 1406, 1407, 1409A, 1410A, 1412E, 1412F, 1412G, 1412L, 1417C, 1418, 1419, 1434, 1462D, 1432B
Soustraction du régime forestier
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le PV de la réunion DNF du 22/09/2022 portant notamment sur le dossier du site de Sertomont ;

Considérant que le site de Sertomont est régulièrement utilisé par différents événements sportifs, principalement au niveau cyclisme ; que l'organisation de ces événements est incompatible avec une gestion forestière et les contraintes y liées;

Considérant dès lors la suggestion du DNF de soustraire les parcelles concernées du Régime forestier ;

Vu la décision du Collège communal du 24/10/2022 décidant notamment ce qui suit :
« Comme suggéré, le Collège va solliciter une soustraction de cette zone du régime forestier.
De plus, la Commune va introduire un permis d'urbanisme en régularisation suite à la modification du relief du sol et divers autres aménagements non prévus au premier permis obtenu par la Ville le 22/06/2009 relatif à la création d'une piste 4x à Sertomont ».

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : De solliciter auprès du DNF l'autorisation de soustraction du Régime forestier des parcelles situées sur le site de Sertomont, cadastrées Houffalize, Division I, Section A, n°1388B,1389C, 1390E, 1390F, 1390 2D, 1390 3C, 1391, 1392, 1394A, 1396, 1397A, 1398, 1400A, 1401E, 1406, 1407, 1409A, 1410A, 1412E, 1412F, 1412G, 1412L, 1417C, 1418, 1419, 1434, 1462D, 1432B.

Article 2 : De transmettre la présente, pour disposition en 3 exemplaires, au Département de la Nature et des Forêts – Direction DNF de Marche-en-Famenne, Cantonnement de Vielsalm – JC ADAM, Ingénieur, Chef du Cantonnement, Place de Salm 2/0 à 6690 Vielsalm.

12.
Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal par le Service Public de Wallonie
Autorisation – Modification d'un emplacement
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,
- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes
- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;
Vu la proposition de :
- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
- Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.
- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics) concernant les endroits définis dans le cadre de ce projet.

Vu la rencontre intervenue le 21 octobre 2022 entre la Commune et Idélux de laquelle il ressort que le SPW envisage, via le plan de relance de la Wallonie, de placer 9 bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal de Houffalize;

Considérant que pour ce faire, il est impératif, de marquer un intérêt sur le placement des 9 bornes, de valider leurs implantations et d'accepter de mettre à disposition les places de parking pendant une durée de minimum 10 ans;

Considérant que les emplacements concernés seront mis en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de concession de services, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. A charge pour la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement ;

Considérant le faible nombre de bornes de recharge placées sur le territoire communal à l'heure actuelle ;

Considérant l'augmentation des ventes des véhicules électriques ;

Considérant l'importance de couvrir l'ensemble du territoire national, régional et communal de bornes de ce type afin de relever les défis de transitions énergétiques;

Considérant que la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques renforce l'attrait touristique de notre commune, mais aussi le service aux citoyens;

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 de :

Article 1er : De répondre favorablement au projet du SPW de placer des bornes de recharge sur le territoire de la Commune de Houffalize.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics), concernant les endroits mentionnés à l'article 6.

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : De marquer son accord sur le principe d'accueillir sur le territoire communal de Houffalize, 9 bornes permettant la recharge de véhicules électriques fournies et gérées par et/ou pour compte du Service Public de Wallonie aux endroits suivants (cfr. Cartes en annexe):

1. Parking Achouffe (1 double borne);
2. Centre sportif de Houffalize (1 double borne);
3. Parking dit du Spar (1 simple borne);
4. Parking du Rocher Kerger (école communale) (1 simple borne);
5. Parking de l'église d'Engreux (1 simple borne);
6. Parking en face de l'école à Nadrin (1 simple borne);
7. Parking en face de l'église de Buret (au carrefour) (1 simple borne);

Article 7 : De mettre ces emplacements à disposition du concessionnaire en charge de la fourniture, la pose et l'exploitation des bornes, à titre gratuit et pour une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2023. A la fin des 10 années de concession, la commune pourra demander un démantèlement ou relancer un nouveau marché de concession avec éventuellement l'intermédiaire d'Idélux.

Article 8 : De s'engager à aménager les emplacements définis si nécessaire. La commune de Houffalize ne supportera aucun autre frais.

Article 9 : De charger le service travaux de la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état durant la période de mise à disposition (10 ans à partir du 1er janvier 2023)

Article 10 : La présente délibération sera transmise avant le 1er janvier 2023 à :

- SPW Energie

rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
ET

- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)

Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be)

Considérant le courrier électronique d'Idélux reçu en date du 22 décembre 2022 informant que l'emplacement du parking dit du Spar n'entre pas dans les conditions du projet « déploiement de bornes de recharge électrique pour voitures » ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir un nouvel emplacement ;

Considérant qu'il est proposé de placer une double borne (à la place d'une simple) à Nadrin, en face de l'école ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre

le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : De modifier les endroits retenus pour placer des bornes de recharge sur le territoire de la Commune de Houffalize comme suit:

1. Parking Achouffe (1 double borne);
2. Centre sportif de Houffalize (1 double borne);
3. Parking du Rocher Kerger (école communale) (1 simple borne);
4. Parking de l'église d'Engreux (1 simple borne);
5. Parking en face de l'école à Nadrin (1 double borne);
6. Parking en face de l'église de Buret (au carrefour) (1 simple borne);

Article 2 : La présente délibération sera transmise à :

- SPW Energie

rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
ET

- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)

Par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be)

13.
Rénovation des peintures intérieures et de l'électricité de l'église de Houffalize
Marché de travaux par procédure ouverte
Cahier spécial des charges – Modifications des clauses administratives
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de services pour le marché « Rénovation des peintures intérieures et de l'électricité de l'église de Houffalize » a été attribué à Kerger & Quoilin sprl, chemin du Hays 1 à 6840 Neufchâteau ;

Considérant le cahier des charges « Rénovation des peintures intérieures et de l'électricité de l'église de Houffalize » relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Kerger & Quoilin sprl, chemin du Hays 1 à 6840 Neufchâteau ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (PEINTURES), estimé à 134.834,82 € hors TVA ou 163.150,13 €, 21% TVA comprise;
* Lot 2 (ECHAFAUDAGES), estimé à 18.500,00 € hors TVA ou 22.385,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (ELECTRICITE), estimé à 22.149,56 € hors TVA ou 26.800,97 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 175.484,38 € hors TVA ou 212.336,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2022 décidant :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation peintures intérieures et électricité de l'église de Houffalize", établis par l'auteur de projet, Kerger & Quoilin sprl, chemin du Hays 1 à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.382,86 € hors TVA ou 116.623,26 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79001/724-60 (n° de projet 20170138).
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- DECO FACADES Eric PONDANT SPRL, rue de la Gare, Hollange 221 à 6637 Fauvillers ;
- Fautré Eric, Wardin 240 à 6600 Bastogne ;
- HILGERS Claude, Senonchamps 137 A à 6600 Bastogne ;
- LEROY Jean-Claude, rue de Neufchâteau 100 à 6600 Bastogne ;
- PONDANT Daniel SPRL, Chemin du Saiwet 41 à 6600 Bastogne ;
- CHENOIX, Vieille route de Liège, 41 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
- Peinture L.Picard et fils, Chemin des lilas 4 à 6840 Neufchateau ;
- GUILLAUME Didier, Rue du Village 47 à 6687 Bertogne ;
- Eddy Pierret, Chemin de la Quiétude (Fays) 39 à 6687 Bertogne ;
- FONTAINE Daniel, rue du Doyard 18 à 6600 Bastogne ;
- BOULANGE François, rue de la Grève 3 à 6666 Wibrin ;
- MONFORT Luc SPRL, FIn de Ville 22 G à 6660 Houffalize ;
- Goffin Nicolas, Assenois 43A à 6640 Vaux-sur-sûre ;
- GP lighting, Route des Carrières 6 à 6960 Manhay ;

- NICOLAS SPRL, rue Général Desobry 261 à 6600 Noville (Lux.) ;
- NIEDERAU SA, Rue de Herbesthal 134 à 4700 Eupen ;

Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2022 décidant :
Article 1 : D'arrêter les procédures d'attribution pour Lot 1 (Peintures intérieures) et le Lot 2 (Électricité). Les lots ne seront pas attribués et seront relancés ultérieurement.

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 décidant :
Article 1er : D'approuver la modification des clauses administratives du cahier spécial des charges "Rénovation des peintures intérieures et de l'électricité de l'église de Houffalize", établi par l'auteur de projet, Kerger & Quoilin sprl, chemin du Hays 1 à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.382,86 € hors TVA ou 116.623,26 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79001/724-60 (n° de projet 20170138).

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- DECO FACADES Eric PONDANT SPRL, rue de la Gare, Hollange 221 à 6637 Fauvillers ;
- HILGERS Claude, Senonchamps 137 A à 6600 Bastogne ;
- LEROY Jean-Claude, rue de Neufchâteau 100 à 6600 Bastogne ;
- CHENOIX, Vieille route de Liège, 41 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
- GUILLAUME Didier, Rue du Village 47 à 6687 Bertogne ;
- Eddy Pierret, Chemin de la Quiétude (Fays) 39 à 6687 Bertogne ;
- BOULANGE François, rue de la Grève 3 à 6666 Wibrin ;
- MONFORT Luc SPRL, FIn de Ville 22 G à 6660 Houffalize ;
- Goffin Nicolas, Assenois 43A à 6640 Vaux-sur-sûre ;
- GP lighting, Route des Carrières 6 à 6960 Manhay ;
- NICOLAS SPRL, rue Général Desobry 261 à 6600 Noville (Lux.) ;
- NIEDERAU SA, Rue de Herbesthal 134 à 4700 Eupen ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2022 décidant :
Article 1er : D'arrêter la procédure de passation pour Lot 1 (Peintures intérieures) et le Lot 2 (Electricité). Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.
Article 2 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 décidant :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des peintures intérieures et de l'électricité de l'église d'Houffalize ", établis par l'auteur de projet, Kerger & Quoilin sprl, chemin du Hays 1 à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.484,38 € hors TVA ou 212.336,10 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.
Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 79001/724-60 (n° de projet 20170138).
Article 6 : Les crédits suffisants seront prévus au budget initial 2023.

Vu l'avis de marché 2022-547912 paru le 6 décembre 2022 au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2022 décidant :
Article 1 : D'arrêter les procédures d'attribution pour le lot 1 (PEINTURES), le lot 2 (ECHAFAUDAGES) et le lot 3 (ELECTRICITE).
Les lots ne seront pas attribués et seront éventuellement relancés ultérieurement.

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1, 2 et 3 (PEINTURES, ECHAFAUDAGES, ELECTRICITE) est subsidiée par Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 79001/724-60 (n° de projet 20170138) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 16/01/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver la modification des clauses administratives du cahier des charges du marché "Rénovation des peintures intérieures et de l'électricité de l'église d'Houffalize ", établi par l'auteur de projet, Kerger & Quoilin sprl, chemin du Hays 1 à 6840 Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.484,38 € hors TVA ou 212.336,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Patrimoine AWaP - Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 79001/724-60 (n° de projet 20170138).

14.
Centrale d'achat de la province de Luxembourg
Marché pour la fourniture d'énergie
Adhésion - Confirmation
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, L1222-7 relatifs aux compétences des organes communaux et les articles L3111-1 et L3122-2 relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la la Province de Luxembourg propose une centrale d'achat relative à la fourniture d'électricité;

Considérant la décision du Collège communal du 8 février 2016 de prolonger d'adhésion à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'électricité, à partir du 1er janvier 2017 ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune obligation d'y recourir ;

Considérant que l'estimation du coût relatif à l'achat d'électricité s'élève à 33 884,30 € hors TVA soit 41 000,00 € 21 % TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des années 2023 et suivantes, aux articles suivants 104/125-12, 421/125-12, 424/125-12, 722/125-12, 763/125-12, 76325/125-12, 764/125-12, 124/125-12 ;

Considérant que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences concernant la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat au collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le Collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 6 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 11 janvier 2023;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 : De confirmer l'adhésion à la centrale d'achat « Fourniture d'énergie » de la Province de Luxembourg et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De déléguer au collège communal la définition des besoins en termes de fournitures et services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4 : De financer les dépenses au service ordinaire de l'exercice 2023, aux articles 104/125-12, 421/125-12, 424/125-12, 722/125-12, 763/125-12, 76325/125-12, 764/125-12, 124/125-12 et aux exercices des années suivantes.

15.
Centrale d'achat de la province de Luxembourg
Marché pour les services de téléphonie
Adhésion - Confirmation
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, L1222-7 relatifs aux compétences des organes communaux et les articles L3111-1 et L3122-2 relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que la la Province de Luxembourg propose une centrale d'achat relative à la téléphonie;

Considérant la décision du Collège communal du 15 mars 2010 de participer au marché de téléphonie lancé par la Province de Luxembourg;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune obligation d'y recourir ;

Considérant que l'estimation du coût relatif à la téléphonie s'élève à 30 578,51 € hors TVA soit 37 000,00 € 21 % TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des années 2023 et suivantes, aux articles suivants 104/123-11, 421/123-11, 424/123-11, 722/123-11, 761/123-11 ;

Considérant que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences concernant la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat au collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 6 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du
11 janvier 2023;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 5 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 : De confirmer l'adhésion à la centrale d'achat « Téléphonie » de la Province de Luxembourg et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De déléguer au collège communal la définition des besoins en termes de fournitures et services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 4 : De financer les dépenses au service ordinaire de l'exercice 2023, aux articles 104/123-11, 421/123-11, 424/123-11, 722/123-11, 761/123-11 et aux exercices des années suivantes.

16.
Centrale d'achat du Service Public de Wallonie
Marché pour l'inventaire et l'inspection des ponts
Adhésion
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, L1222-7 relatifs aux compétences des organes communaux et les articles L3111-1 et L3122-2 relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que le SPW met à disposition des communes une centrale d'achat pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune obligation d'y recourir ;

Considérant que le coût relatif à la fourniture de service d'inventaire et d'inspection n'est pas encore connu à ce jour;

Considérant que ce marché sera piloté par le SPW Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que les communes bénéficieront gratuitement des prestations suivantes :
- Inventaire de tous les ouvrages de la commune,
- Inspection visuelle de chaque pont,
- Affectation d'un indice de santé,
- Réalisation d'expertises spécialisées en cas de besoin,
- Encodage de toutes ces données dans la Base de Données des Ouvrages d'Art (BDOA).

Considérant que les crédits permettant une dépense éventuelle seront inscrits au budget des exercices 2023 et suivants en fonction des besoins qui seront définis ultérieurement ;

Considérant que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences concernant la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat au collège communal pour les

dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 euros, mais aussi pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Considérant que le conseil communal peut déléguer ses compétences concernant la définition des besoins et la décision de recourir à la centrale d'achat au Directeur Général ou à un autre focntionnaire pour les dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 3 000 € HTVA ;

Considérant que le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000 euros a été tenu à disposition du Receveur Régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat mise à disposition des communes par Service Public de Wallonie pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts et ce pour une durée indéterminée ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De déléguer au collège communal la définition des besoins en termes de fournitures et la décision de recourir à la centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépences relevant du budget extraordinaires inférieures à 15 000 eur HTVA.

Article 4 : De déléguer la définition des besoins en termes de fournitures et la décision de recourir à la centrale d'achat pour les dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 3 000 € HTVA au directeur général et aux fonctionnaires suivants :

- MARTIN Michel,
- HENROTTE Marie-Christine,
- DUBRU Isabelle,
- BERTRAND Christel,
- CARA Philippe,
- DESSE Xavier,
- JONKEAU Quentin.

17.
Motion prise relative à l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;
- Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune de Houffalize est considérée comme bonne ;

Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 opposition
ARRÊTE

De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté.
Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

De transmettre cette motion à l'ensemble des Communes de la Région Wallonne ;

De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

18.
Fabrique d'église de TAILLES
Compte 2021
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Les Tailles, pour l'exercice 2021 approuvé en séance du conseil de fabrique le 04 novembre 2022 et réceptionné en date du 23 décembre 2022;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui

permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis d'initiative par le Receveur régional en date du 17/01/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Les Tailles au cours de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Les Tailles, pour l'exercice 2021, approuvé par le conseil de fabrique en date du 04 novembre 2022 est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	1.200,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	667,77 €
Recettes extraordinaires totales	10.334,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.334,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	334,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	225,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.535,41 €
Dépenses totales	559,61 €
Résultat comptable	10.975,80 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Tailles*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMPTE 2021 - Recettes extraordinaires

Article budget	Nouveau montant	Observations
R17	665,77 €	L'intervention communale a été liquidée le 28/03/2022 et peut donc être reprise au compte 2021
Total recettes ordinaires	1.200,79 €	
Total général recettes	11.535,41 €	
Total général dépenses	559,61 €	
Excédent	10.975,80 €	

19.
Fabrique d'église de SOMMERAIN
Budget 2022
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 octobre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 décembre 2022 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis d'initiative par le Receveur régional en date du 17/01/2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	458,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.519,43 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.519,43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.890,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.025,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	4.977,73 (€)
Dépenses totales	3.915,00 (€)
Résultat comptable	1.062,73 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Sommerain*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2022 Dépenses ordinaires

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total Dépenses ordinaires chapitre II	1.025,00 €	Erreur de calcul
Total dépenses	3.915,00 €	

20.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui

21.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

22.
Adoption des procès-verbaux des séances du 20/12/2022

Adopté par 15 oui

Le point suivant est soumis en urgence déclarée à l'unanimité des membres présents en début de séance :

Motion demandant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteel détenu en Iran

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,
par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DEMANDE

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence.

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

DIVERS

Le Conseiller communal, F. MARVILLE demande aux membres du Collège communal d'exercer une pression auprès de la SWDE afin que l'approvisionnement en eau de distribution du village de Wibrin continue d'être assuré à l'avenir dans de bonnes conditions.

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE